

Séance du 08 NOVEMBRE 2016

Présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et
Bernard BONNECHERE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : Benoît BUSTIN, Dominique LIBIOUL, Hélène PENDEVILLE,
René SEUTIN -Président du CPAS-, Léa GAUNE, Liliane GELAESSEN,
Rose-Marie GELAESSEN, Jean-Marie HEYNE, Luc LHOEST, Yvonne PIRARD,
~~Marc RENQUIN~~ et Fabrice SCIORRE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Objet : REDEVANCE POUR L'OUVERTURE DE CAVEAUX - EXERCICE 2017.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles
L1122-30 et L1321-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur
régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en
date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1^{er} janvier 2017 et
pour une période expirant le 31 décembre 2017, il est établi, au profit de la Commune,
une redevance de **125 Euros** pour toute ouverture de caveau demandée par des
particuliers à d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation d'un corps.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau.

Article 3 : Le montant de la redevance doit être consigné par le demandeur, lors de la
demande, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera
quittance.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue
conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie
locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et
L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction
Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,
(s) Ch. VANDERBEMDEN.

Le Président,
(s) T. MISSAIRE.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian VANDERBEMDEN.

Thierry MISSAIRE.